



ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif au plan de balisage maritime et
réglementant la police et la sécurité
des plages de Jullouville

AB/EO - 15/047

Le maire de la commune de Jullouville,
 VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211, L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213,
 VU, le code pénal et notamment les articles 223-1 et R.610.5,
 VU, le code des transports et notamment les articles L.5242-2 et L.5261-2,
 VU, la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 VU, l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages,
 VU, l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
 VU, l'arrêté n°00-641 du 22 mai 2000 du Préfet de la Manche portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur les plages du département,
 VU, l'arrêté n°28/2013 du 31 mai 2013 du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,
 VU, l'arrêté n°44/2012 du 29 juin 2012 du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Jullouville,
 VU, le plan annoté en annexe,
 CONSIDERANT, qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et ses abords, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène publique et de garantir la sécurité des baignades et des divers sports et activités nautiques,



- A R R Ê T É -

Chenaux d'accès :

Article 1 :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Jullouville il est créé 2 chenaux réservés au départ et au retour des planches à voile, des planches aérotractées (kites-surf), des embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non et de tous les engins non immatriculés.

Dans ces chenaux, la baignade et les engins de plages sont interdits.

Article 2 : Ces chenaux délimités et régulièrement signalés sont mis en place chaque année par la commune. Un arrêté municipal définira, chaque année, les dates de mise en place du balisage.
Ces chenaux sont établis conformément au plan annexé au présent arrêté et situés aux endroits ci-après :

1° - Face à la cale d'accès à la mer à proximité de l'école de voile, avenue de la Tanguière à Jullouville.

2° - Face à la cale d'accès à la mer du parking des Plaisanciers en bordure de l'avenue des Dunes à Jullouville.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en opération.

Zones de baignades :

Article 4 : Des zones de baignade surveillées sont aménagées et balisées aux endroits suivants :

- Cale des Plaisanciers : entre les deux chenaux d'accès.
- Casino : 150 m de part et d'autre du poste de secours.

Ces zones de baignade surveillées sont instaurées chaque année. Un arrêté municipal définira, chaque année, les dates d'ouverture et de fermeture des deux postes de secours pour la surveillance des zones de baignade.

La pratique de la baignade en dehors des périodes et des périmètres indiqués se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 5 : Les usagers des zones de baignade surveillées sont tenus de se conformer aux instructions et injonctions des personnels de surveillance habilités et de respecter les signaux d'avertissement transmis par les pavillons réglementaires hissés aux mâts de signalisation.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier (dans les zones définies à l'article 4)- Flamme orange : baignade dangereuse, mais surveillée (dans les zones définies à l'article 4)- Flamme rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage- Absence de flamme : baignade non surveillée, le public qui se baigne le fait à ses risques et périls |
|--|

Circulation nautique :

- Article 6 : Dès la mise en place des chenaux, la circulation de toutes les embarcations et engins visés à l'article 1er est interdite dans la bande littorale des 300 mètres et notamment dans les zones de baignade.
Des chenaux leurs sont réservés pour l'accès à leur aire d'évolution et pour leur retour à la plage.
Dans ces chenaux la vitesse est limitée à cinq nœuds sauf aux engins destinés à porter secours.
- Article 7 : En toute période de l'année, dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins à moteur ou non est interdite.

Circulation sur la plage et ses abords :

- Article 8 : La circulation de tous véhicules et engins motorisés est interdite toute l'année sur les plages, à l'exception des véhicules de secours et d'entretien.
Les véhicules tractant des embarcations seront seulement autorisés à circuler à vitesse réduite permettant l'arrêt immédiat, entre la cale la plus proche et le chenal donnant accès à la haute mer.
Les embarcations montantes seront prioritaires sur les embarcations descendantes.
- Article 9 : Le stationnement sur la plage des véhicules et des remorques est interdit toute l'année.
- Article 10 : Indépendamment des dispositions qui précèdent, tout pratiquant devra se soumettre aux directives qui lui seront transmises par les autorités de police ou le personnel de surveillance des postes de secours.
- Article 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles 223-1 et R 610.5 du code pénal et à l'article L.5242-2 du code des transports.
- Article 12 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12/063 du 29 mai 2012 pris sur le même objet.
- Article 13 : Le commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Granville, le chef du poste provisoire de Gendarmerie de Jullouville, les officiers et agents de la police de la navigation, le garde champêtre et les personnels de surveillance habilités des postes de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jullouville le 28 avril 2015
Le Maire,
Alain BRIÈRE

PLAN DE BALISAGE MARITIME

COMMUNE DE JULLOUVILLE

→ Nord

